

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20221121-003****du 21 novembre 2022****n°003****page 1/3****EXTRAIT :**

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

**PRÉSENTS ( 51 ) :** JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, E. AZIHARI, J. MARECOT, L. RABUSSIÉ, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante M. FAVREAU), Y. TARTARIN, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, G. FAUGEROUX (suppléante de P. AZILE), C. MICHAUD, V. DESIRE, Lydie BARBOTTIN F. REBY, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, J. BOISSON

**POUVOIRS ( 10 )**

M. LAVRARD donne pouvoir à JP. ABELIN  
Y. ERGUL donne pouvoir à E. AZIHARI  
B. BIET donne pouvoir à F. BONNARD  
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à M. DROIN  
G. PRINCET donne pouvoir à S. RAYNAUD  
H. PREHER donne pouvoir à J. MAREQUOT  
JM. MEUNIER donne pouvoir à C. FARINEAU  
J. MELQUIOND donne pouvoir à F. BRAUD  
B. de COURREGES donne pouvoir à H. MATTARD  
N. MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à A. BRAGUIER

**EXCUSÉS ( 20 ) :**

T. BAUDIN, S. GUEGUEN, M. LATUS, A. NOËL, P. BIGOT, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, F. PIERRON, L. DUFFAULT, C. PIAULET, V. LEAU, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, M. GODET, M. CHAINEAU, C. PEPIN, T. DAULARD, P. BERNARD

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN****OBJET : Règlement intérieur du conseil communautaire - Modification n°1**

*Pour rappel, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont soumis aux mêmes règles que les communes de plus de 1 000 habitants en ce qui concerne le règlement des assemblées, conformément à l'article L 5211-1 CGCT.*

*L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret d'application n° 2021-1311 du même jour, apportent d'importantes modifications dans la gestion des actes pris par les collectivités concernées.*

*Entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2022, cette réforme nécessite l'ajustement du règlement intérieur de chaque assemblée afin de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.*

*Pour information les points principaux de la réforme portent sur :*

*- Le procès-verbal de séance dont le contenu est précisé par l'article L2121-15 du CGCT, ce qui n'était pas le cas auparavant,*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE****Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20221121-003****du 21 novembre 2022****n°003****page 2/3**

*- La fin au compte rendu de séance qui est remplacé par la liste des délibérations (article L2121-25 CGCT),*  
*- La simplification du registre des délibérations (fin de l'obligation de mentionner dans le registre le nom des votants et l'indication du sens de leur vote en cas de scrutin public, car dorénavant c'est le procès-verbal qui en fait mention),*  
*- De nouvelles modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes (pour les actes réglementaires, publication électronique sur le site internet de la collectivité et fin de l'affichage papier)*  
*- La suppression du registre des actes administratifs (RAA),*  
*- De nouveaux documents à communiquer aux conseillers municipaux : la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI (dans un délai d'un mois suivant chaque séance), et communication du procès-verbal des séances (dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté).*

*Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement intérieur de ses assemblées prenant en compte la nouvelle réforme.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales rendant applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions relatives au fonction du conseil municipal,

**VU** les articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

**VU** l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement du règlement de l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant son installation,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,

**VU** la délibération n° 1 du conseil communautaire du 16 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire,

**VU** le projet de règlement intérieur du conseil communautaire modifié,

**CONSIDÉRANT** que ce document est fixé librement par le conseil communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur du conseil communautaire doit être mis à jour au regard de la réforme sur les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes effective à compter du 1er juillet 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver le règlement intérieur du conseil communautaire modifié, tel qu'annexé à la présente.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE**

**Délibération du conseil communautaire**

**ACTE N° CC-20221121-003**

**du 21 novembre 2022**

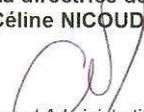
**n°003**

**page 3/3**

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Suite à une erreur matérielle, remplace la délibération télétransmise le 22/11/2022

**Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOU**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

## Préambule

L'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie (articles L2121-1 à L2121-40 du CGCT) relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ».

En conséquence, en application de l'article L2121-8 du CGCT, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

## Table des matières

TITRE 1. CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
Chapitre 1. Organisation du Conseil Communautaire.....	3
Article 1. - Périodicité des séances.....	3
Article 2. - Convocations.....	3
Article 3. - Lieu des séances.....	4
Article 4. - Ordre du jour.....	4
Article 5. - Accès aux dossiers.....	4
Chapitre 2. La tenue des séances du Conseil Communautaire.....	4
Article 6. - Exercice de la Présidence.....	4
Article 7. - Quorum.....	5
Article 8. - Pouvoirs.....	5
Article 9. - Police de l'assemblée.....	5
Article 10. - Accès et tenue du public – huis clos.....	5
Chapitre 3. Les débats et le vote des délibérations.....	5
Article 11. - Déroulement de la séance.....	6
Article 12. - Secrétaire de séance.....	6
Article 13. - Débats ordinaires.....	6
Article 14. - Débats budgétaires.....	6
Article 15. - Questions orales.....	7
Article 16. - Votes.....	7
Article 17 – Vœux.....	7
Article 18. - Clôture des débats.....	8
Article 19. - Suspension de séance.....	8
Article 20. - Incompatibilité.....	8
Article 21 - Enregistrement des débats.....	8
Chapitre 4. Procès-verbaux des séances.....	8
Article 22. - Procès-verbaux de séance et liste des délibérations.....	8
Article 23. - Registre des délibérations.....	9
TITRE 2. BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	9

Chapitre 1. Organisation du Bureau Communautaire.....	
Article 24. - Composition.....	9
Article 25. - Attribution.....	9
Article 26. - Réunions de travail du bureau communautaire.....	10
Article 27. - Périodicité des réunions du Bureau Communautaire.....	10
Article 28. - Lieu des séances.....	10
Chapitre 2. La tenue des séances du Bureau Communautaire.....	10
Article 29. - Présidence.....	10
Article 30. - Pouvoirs.....	10
TITRE 3. CONFÉRENCE DES MAIRES.....	10
Article 31. - Création.....	10
Article 32. - Composition.....	11
Article 33. - Convocation.....	11
Article 34. - Déroulement et avis.....	11
TITRE 4. COMMISSIONS.....	11
Article 35 – Création.....	11
Article 36 – Composition.....	11
Article 37 - Convocation.....	11
Article 38 - Déroulement des commissions.....	12
TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 39 – Groupes politiques.....	12
Article 40 – Bulletin d’information générale.....	12
Article 41. - Modification du règlement intérieur.....	13
Article 42. - Application du règlement.....	13

# TITRE 1. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Chapitre 1. Organisation du Conseil Communautaire

### Article 1. - Périodicité des séances

- Séances obligatoires :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (**article L2121-7 CGCT**). [Les séances sont publiques.](#)

- Séances extraordinaires :

Le président peut réunir extraordinairement le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des conseillers en exercice ou par le représentant de l'Etat dans le département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai (**article L2121-9 CGCT**).

### Article 2. - Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (**article L2121-12 CGCT**).

La convocation indique :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion
- les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (**article L 2121-10 CGCT**)

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de Grand Châtellerault.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation et le [procès verbal](#) de la séance précédente aux conseillers communautaires (**articles L 2121-12 et L.2121-15 CGCT**). La note de synthèse prend la forme d'un ensemble de projets de délibération comportant un préambule détaillé et éventuellement des annexes nécessaires à la compréhension des dossiers.

[Lorsqu'une délibération soumise au conseil concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal.](#)(**article L2121-12 CGCT**).

Lorsque le conseil communautaire est convoqué à la demande du tiers de ses membres, conformément à l'article 1 du présent règlement, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation.

Les conseillers municipaux des communes membres de Grand Châtelleraut conseil communautaire sont informés des affaires de Grand Châtelleraut. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation et de la note adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire. De même, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, leur sont communiqués la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances (**article L 5211-40-2 CGCT**).

### Article 3. - Lieu des séances

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (**Article L5211-11 CGCT**). Sauf indisponibilité de salle ou problème technique, le conseil communautaire se réunira alternativement dans les communes selon une organisation qui sera définie et adoptée par le conseil communautaire.

### Article 4. - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers communautaires. En outre, l'ordre du jour est envoyé pour information aux conseillers municipaux des communes membres. (**Article L5211-40-2 CGCT**)

### Article 5. - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération.

La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins deux jours ouvrables avant la date de consultation souhaitée.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré (**article L2121-12 CGCT**).

Dans le cas d'une délégation de service public, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération (**article L1411-17 CGCT**).

## Chapitre 2. La tenue des séances du Conseil Communautaire

### Article 6. - Exercice de la Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau. (**article L2121-14 CGCT**)

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

## Article 7. - Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (**article L 2121-17 du CGCT**) c'est-à-dire plus de la moitié des membres en exercice.

Le quorum s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les conseillers présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil Communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (**article L 2121-17 du CGCT**).

## Article 8. - Pouvoirs

Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (**article L. 2121-20 CGCT**).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations de la séance.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. (**article L. 5211-6 CGCT**)

## Article 9. - Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit (**article L. 2121-16 CGCT**).

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

## Article 10. - Accès et tenue du public – huis clos

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (**article L. 2121-18 CGCT**).

## Chapitre 3. Les débats et le vote des délibérations

## Article 11. - Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint et que les pouvoirs sont valides.

Il désigne un secrétaire de séance.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le [procès-verbal](#) de la précédente séance [qui est ainsi arrêté après prise en compte des éventuelles remarques des conseillers communautaires](#).

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions prises par lui et par le bureau par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

## Article 12. - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance a notamment pour mission de :

- constater si le quorum est atteint,
- vérifier la validité des pouvoirs,
- assister le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins
- contrôler l'élaboration du compte rendu.

Le Conseil Communautaire peut adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

## Article 13. - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

## Article 14. - Débats budgétaires

### **(Article L5211-36 et L2312-1 CGCT)**

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat a lieu devant le Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de ce dernier.

Un document écrit est adressé à chaque conseiller en même temps que la convocation.

Ce document précise :

- les orientations générales du budget
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et la gestion de la dette.

– une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de pe avantages en nature et du temps de travail.

De plus, « chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant » (**article L. 5211-39-1 CGCT**).

Enfin, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la communauté d'agglomération, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (**Article L2311-1-1 CGCT**).

Après la présentation des documents par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Conformément à l'**article L2312-1 CGCT**, « il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

## Article 15. - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, trois jours francs au moins avant la date de réunion du conseil.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

## Article 16. - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (**article L2121-20 CGCT**).

- Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président ou le secrétaire qui compte, si nécessaire, le nombre des votants pour ou contre ainsi que les abstentions.
- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.
- Le vote a lieu au scrutin secret :
  - 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
  - 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président (**article L2121-21 CGCT**).

## Article 17 – Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communautaire (**article L2121-29 CGCT**). Les textes de proposition de vœux sont adressés au président avant la séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux sont votés en fin de séance du conseil lorsqu'au moins l'un de leurs auteurs est présent. Ils ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

## Article 18. - Clôture des débats

La décision de clore la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

## Article 19. - Suspension de séance

Les suspensions de séance sont décidées par le président de la séance. Il fixe la durée de la suspension. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins 10 conseillers communautaires.

## Article 20. - Incompatibilité

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Pour être légale, la délibération devra mentionner la non participation des membres intéressés. En effet, les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. (**article L2131-11 CGCT**). La jurisprudence reconnaît un intérêt à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, si l'élu y a « un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune ».

## Article 21 - Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

## Chapitre 4. Procès-verbaux des séances

### Article 22. - Procès-verbaux de séance et liste des délibérations

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un **procès verbal** des débats.

Le **procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance de son adoption, en prenant en compte éventuellement leurs remarques. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.**

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens

de leur vote, et la teneur des discussions portant sur chaque point à l'ordre du jour de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté d'agglomération, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public (**article L2121-15 CGCT**) .

Dans un délai d'une semaine après la séance du conseil, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération (**article L2121-25 CGCT**) .

## Article 23. - Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil Communautaire sont inscrites par ordre de date dans un registre selon les conditions définies aux articles R2121-9, R.2122-7 et R.2122-7-1 du CGCT.

Les délibérations sont signées par le président et le ou les secrétaires de séance. (**article L2121-23 CGCT**)

# TITRE 2. BUREAU COMMUNAUTAIRE

## Chapitre 1. Organisation du Bureau Communautaire

### Article 24. - Composition

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (**article L5211-10 du CGCT**).

La composition du bureau est définie et adoptée par délibération du conseil communautaire.

### Article 25. - Attribution

Le Bureau Communautaire exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire (**article L5211-10 du CGCT**).

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables au fonctionnement du conseil communautaire (articles L.5211-1 et L.5211-2 du CGCT), telles que spécifiées dans les chapitres du titre 1 relatif au conseil communautaire du présent règlement.

Ainsi, l'organisation, la tenue de ses séances, les débats et le vote des délibérations, ainsi que les procès-verbaux du bureau communautaire sont régis par les mêmes règles que celles du conseil communautaire.

Sont notées à suivre les spécificités liées au bureau communautaire.

## Article 26. - Réunions de travail du bureau communautaire

Des réunions de travail du bureau, **qui ne sont pas publiques**, peuvent être organisées, autant que de besoin, à la demande du Président pour :

- étudier les projets de la communauté d'agglomération
- examiner les dossiers ou toute question relative au fonctionnement de la communauté d'agglomération qui seront inscrits à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée délibérante et/ou d'une conférence des maires
- coordonner et faire le point sur le travail des commissions

## Article 27. - Périodicité des réunions du Bureau Communautaire

Le Bureau se réunit sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

## Article 28. - Lieu des séances

Les séances du bureau **sont publiques et** ont lieu au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (**Article L5211-11 CGCT**).

## Chapitre 2. La tenue des séances du Bureau Communautaire

### Article 29. - Présidence

Le Bureau Communautaire est présidé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

### Article 30. - Pouvoirs

Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner, à un membre du bureau de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (**article L. 2121-20 CGCT**).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Bureau Communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations de la séance.

## TITRE 3. CONFÉRENCE DES MAIRES

### Article 31. - Création

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. (**article L5211-11-3 CGCT**)

## Article 32. - Composition

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres ou leurs adjoints qu'ils peuvent déléguer (**article L5211-11-3 CGCT**) ainsi que tous les membres du bureau communautaire même s'ils n'ont pas la qualité de maire.

## Article 33. - Convocation

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires (**article L5211-11-3 CGCT**). La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise à chaque membre de manière dématérialisée ou, s'il en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à toute autre adresse

## Article 34. - Déroulement et avis

La conférence des maires peut entendre des personnes qualifiées extérieures à ses membres.

Les séances de conférence des maires peuvent être organisées sur tout le territoire de la communauté d'agglomération. Elles ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La conférence des maires n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions.

Elle statue à la majorité des membres présents.

Les comptes-rendus sont diffusés à chacun des membres de la commission et si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (**article L5211-40-2 CGCT**).

## TITRE 4. COMMISSIONS

### Article 35 – Création

Le conseil communautaire peut créer, au cours de chaque séance, des commissions qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil ou au bureau soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

### Article 36 – Composition

La création et la composition des différentes commissions est fixée par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres proposé par elles.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président. (**Article L2121-21 CGCT**)

### Article 37 - Convocation

Elles sont convoquées par le président de la communauté d'agglomération, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le président est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise à chaque conseiller de manière dématérialisée ou, s'il en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à toute autre adresse.

## Article 38 - Déroulement des commissions

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les comptes-rendus sont diffusés à chacun des membres de la commission.

## TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 39 – Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur volonté par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins cinq conseillers communautaires issus de trois communes différentes.

Les élus du conseil communautaire n'appartenant à aucun groupe peuvent s'apparenter au groupe de leur choix, avec l'agrément écrit du Président de ce groupe.

Les élus du conseil communautaire n'adhérant à aucun groupe et non apparentés sont considérés comme non-inscrits.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président. Le président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

### Article 40 – Bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, et afin de garantir la libre expression de tous les groupes représentés au sein du conseil communautaire et un bon fonctionnement démocratique, un espace d'expression est consacré dès lors qu'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire est diffusé quel que soit le support ; en l'occurrence, ces dispositions concernent le journal de l'agglomération et le site de la communauté d'agglomération.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la communauté d'agglomération ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Chaque groupe d'élus bénéficie d'un espace identique d'expression dans les supports d'information générale, «équivalent à un quart de page, soit 1200 caractères (titre, texte, signature inclus), sans photo ni logo.

Les élus communautaires n'appartenant pas à un groupe peuvent s'exprimer à titre individuel dans la tribune libre à côté des tribunes de groupe ; la tribune libre fera également 1200 caractères (titre, texte, signature inclus), sans photo ni logo ; chaque élu s'exprimant aura droit à 240 caractères, dans la limite de 5 élus par tribune libre. La date d'envoi des articles au directeur de communication déterminera l'ordre de publication au cas où plus de 5 élus souhaiteraient s'exprimer.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus sera également stoppée sur ledit support.

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction de la communication à l'adresse mail suivante ([communication@grand-chatellerault.fr](mailto:communication@grand-chatellerault.fr)), au plus tard sept jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par la

direction de la communication aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d'élus ou les élus à titre individuel seront mis en forme par la direction de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera apposée dans l'espace réservé.

## **Article 41. - Modification du règlement intérieur**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

## **Article 42. - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.